

**Avenant du ... à l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008  
sur la modernisation du marché du travail**

**Article I**

Il est créé après l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, un article 14 bis ainsi rédigé :

**Article 14 bis : Conditions d'application de la portabilité des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance**

*a/ L'article 14 ci-dessus prévoit que, indépendamment des possibilités de mutualisation évoquées au d/ ci-après, le financement du maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance est assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié dans les mêmes proportions qu'antérieurement. En conséquence, sans préjudice de la nécessaire coordination de ces dispositions avec celles de la loi Evin<sup>1</sup> :*

- *le salarié garde la possibilité de renoncer au maintien de ces garanties ;*
- *s'il entend y renoncer, cette renonciation concerne l'ensemble des garanties et doit être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les huit jours suivant la date d'expiration du contrat de travail ;*
- *le non-paiement par l'ancien salarié de sa quote-part de financement de ces garanties, à la date d'échéance des cotisations, entraîne la perte des garanties pour la période restant à courir et libère l'ancien employeur de toute obligation.*

*b/ Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la double condition que :*

- *les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur ;*
- *la durée minimum d'affiliation au régime d'assurance chômage requise pour l'ouverture du droit à indemnisation soit remplie en totalité dans le cadre du dernier contrat de travail.*

*c/ Les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçu au titre de la même période.*

*d/ L'article 14 ci-dessus prévoit que le financement du maintien des garanties précitées est assuré :*

---

<sup>1</sup> Les parties signataires demandent aux Pouvoirs Publics de prendre les dispositions nécessaires pour que le terme du délai de 6 mois prévu à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 soit reporté à la date à laquelle le bénéfice du maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance prévu par l'article 14 précité prend fin, dans le cas où la durée de ce maintien est supérieure à 6 mois.

- soit, conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié dans les mêmes proportions qu'antérieurement,
- soit, par un système de mutualisation défini par accord collectif.

Ce système de mutualisation peut, à défaut d'accord collectif, être mis en place dans les conditions définies à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale.

e/ Pour bénéficier des dispositions relatives au maintien des garanties précitées, l'ancien salarié doit fournir à l'ancien employeur la justification :

- de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage,
- de la durée maximale d'indemnisation auprès du régime d'assurance chômage à laquelle il peut prétendre.

f/ L'ancien salarié doit informer son ancien employeur de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance prévues par l'article 14 ci-dessus.

## Article 2

a/ L'intitulé du paragraphe "Les indemnités de rupture" de l'article 11 de l'accord national interprofessionnel précité est remplacé par l'intitulé suivant :

*"Les indemnités de rupture en cas de licenciement"*

b/ Dans ce même paragraphe, après les termes "où l'ouverture aux droit à une telle indemnité est prévue" il est ajouté les mots "*à la suite d'un licenciement.*"

## Article 3

A l'article 12 a/, à la fin du premier tiret du paragraphe relatif à l'accès aux indemnités de rupture, après les mots "prévue à l'article 11 ci-dessus", il est ajouté le membre de phrase suivant: "*ni à l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par la convention collective applicable.*"

---